

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
autorisant la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE à reprendre les activités précédemment
exploitées par la société RHODIA OPERATIONS à Melle.**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations classées Seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A6441 du 20 février 2023 autorisant la société RHODIA Opérations (Groupe Solvay) à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Melle et Marcillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du 31 mars 2023 de demande d'autorisation de changement d'exploitant du site industriel de Melle au profit de la société SPECIALITY Operations France ;

Vu les éléments accompagnant le courrier du 31 mars 2023 et notamment l'extrait Kbis de la société SPECIALTY Opérations France et le calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2023 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du **XX XX** 2023 ;

Vu l'**absence d'observations ou les observations** apportées par l'exploitant au projet d'AP en date du **xxx** ;

Considérant que les activités de la société RHODIA Opérations sont reprises en intégralité par la société SPECIALTY Opérations France ;

Considérant qu'en référence aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant de RHODIA Opérations vers SPECIALTY Opérations France est soumis à autorisation préfectorale, dans les formes prévues aux articles R.181-45 et R.512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société SPECIALTY Opérations France doit constituer des garanties financières SEVESO Seuil Haut et au titre de l'article R.516-1-5° du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant **n'a formulé aucune observation** sur ce projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société par actions simplifiée SPECIALTY Opérations France immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon SIREN 922 031 505 RCS Lyon, dont le siège social est 9 rue des Cuirassiers Immeuble Silex 2 Solvay à Lyon (69003) est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société RHODIA Opérations, 1 route de Limoges sur la commune de Melle (79).

Article 2 – Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° A6441 du 20 février 2023 sont applicables à la société SPECIALTY Opérations France.

Article 3 - Garanties financières – installation à autorisation classée Seveso seuil haut

3-1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 susvisé pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

3-2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement.

Le tableau mentionnant les rubriques 41xx et 45xx de la nomenclature concernée, son libellé et la quantité maximale retenue pour le calcul des garanties financières selon l'évènement de référence est précisé en annexe non diffusable au public.

Montant total des garanties à constituer : 5 834 373 euros TTC.

Indice TP retenu : 835,76 de février 2023 base 1997 (indice base 2010 de 127,9)

3-3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} juillet 2023 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, la valeur datée du dernier indice public TP01.

3-4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3-3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

3-5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3-6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3-7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3-8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'Environnement.

3-9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 – Garanties financières – installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement

Les dispositions de cet article (n° 4) remplacent les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.9 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 susvisé.

4-1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

4-2 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 625 387 **euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 835,76 correspondant au dernier indice publié au mois de février 2023) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de produits	Nature des produits	Quantité maximale sur site
Produits dangereux	Matières premières	141 t
Déchets dangereux	En cours de production, déchets	506 t
Déchets non dangereux	Boues de la STEP, DIB	1727 t

4-3 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} juillet 2023 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4-4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4-3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

4-5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

4-6 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

4-7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4-8 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

4-9 - Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions prescrites, sera affiché à la mairie de Melle et à la mairie de Marcillé pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Melle et du maire de Marcillé.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires des communes de Melle et Marcillé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

NIORT, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL